

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

SYLVAIN AIRD  
STÉPHANIE ASSOULINE  
SOPHIE BARIL  
PAUL CHARBONNEAU  
JOSÉE DELAND  
VALÉRIE DURAND  
ÉRIC FRASER  
YVES FRÉCHETTE  
RITA-ROSE GAGNÉ  
PIERRE GAGNON

CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
JULIE LAPIERRE  
NICOLE LEMIEUX  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY

JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
ISABELLE RAYLE-DOIRON  
SYLVY RHÉAUME  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 6925  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-2007

Le 22 novembre 2023

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en  
électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01 relatif  
à un bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse  
Dossier de la Régie : R-3533-2004  
Notre dossier : R000100/NL**

---

Chère consœur,

La présente donne suite à la décision D-2004-75 et a pour but de vous transmettre les commentaires du Distributeur concernant la demande de confidentialité eu égard au présent dossier.

Le Distributeur constate qu'aucun intéressé ne s'est prononcé quant à la demande de confidentialité qui se retrouve aux paragraphes 27, 28 et 29 de sa requête. À titre de rappel, cette demande de confidentialité est également appuyée par les représentants de Kruger inc. (HQD-1, Document 1.1) et de Bowater Produits forestiers du Canada inc. (HQD-1, Document 2.1).

À la lumière des décisions antérieures de la Régie de l'énergie<sup>1</sup>, le Distributeur a établi le caractère justifié de sa demande selon l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après *L.R.É.*), notamment en ce que :

- les informations visées par la demande de confidentialité sont soumises à une clause de confidentialité (voir : HQD-1, Document 1, p. 55 et HQD-1, Document 2, p. 55);
- aucun intéressé n'a informé la Régie que la non divulgation de l'information leur causait un préjudice;

---

<sup>1</sup> Notamment les décisions D-2000-102, D-2003-46 et D-2003-146

- la demande de confidentialité n'empêche pas les intéressés de saisir la portée et les enjeux du présent dossier.

En sus de ce qui précède, le Distributeur réitère les motifs énoncés aux paragraphes 30, 31 et 32 de sa requête.

De là, le Distributeur considère que le fardeau de preuve requis en vertu de l'article 30 *L.R.É.* est satisfait et que sa demande de confidentialité devrait recevoir l'aval de la Régie de l'énergie.

Enfin, le Distributeur est disposé à répondre à toute question de la Régie à l'égard de la demande de confidentialité.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

YF/nm

Yves Fréchette